



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
précisant les communes couvertes, en tout ou partie,
de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons
vis-à-vis du *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Considérant l'obligation pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Côte d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur - Service Régional de l'Alimentation :

ARRÊTE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) les communes suivantes : BANDOL, BORMES LES MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CARNOULES, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, CUERS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES-LES-PALMIERS, LA CADIÈRE D'AZUR, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE BEAUSSET, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE REVEST-LES-EAUX, OLLIOULES, RAMATUELLE, RAYOL CANADEL-SUR-MER, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-LES-LECQUES, SAINT-TROPEZ, SAINT-MANDRIER, SAINTE-MAXIME, SANARY, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON.

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre le *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

BANDOL, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CARNOULES, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, CUERS, EVENOS, FREJUS, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES-LES-PALMIERS, LA CADIERE-D'AZUR, LA CRAU, LA CROIX VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE-FREINET, LA LONDE LES MAURES, LA MOLE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE REVEST-LES-EAUX, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, LES MAYONS, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN DE LA TOUR, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RAYOL CANADEL-SUR-MER, ROCBARON, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT-CYR-LES LECQUES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINTE-ANASTHASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SANARY-SUR-MER, SIGNES, SIX-FOURS-LES-PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TOULON.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre le *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Var, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, les Maires du département du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Toulon, le

- 1 FEV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Olivier DE MAZIERES